

**Arrêté autorisant l'installation d'une clôture de chantier
et réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Angle rue Auguste Hudier et allée de la Brèche aux Loups**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La demande émise le 13 juin 2025, par laquelle la société SME CONSTRUCTION – 30, rue du Mont Griffon – 91330 YERRES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer une clôture de chantier, rue Auguste Hudier et allée de la Brèche aux Loups au droit du Groupe Scolaire de la Brèche aux Loups, dans le cadre des travaux d'extension.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 01 juillet 2025 et jusqu'au 28 février 2026, la société SME CONSTRUCTION est autorisée à installer une clôture de chantier de 64,43ml au droit du Groupe Scolaire de la Brèche aux Loups, angle rue Auguste Hudier et allée de la Brèche aux Loups à Ozoir-la-Ferrière, et en se conformant à la demande présentée.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation de la clôture, le stationnement de tout véhicule, sauf les véhicules de la société SME CONSTRUCTION et ses prestataires, sera interdit, sous peine d'enlèvement, au droit du Groupe Scolaire de la Brèche aux Loups.

ARTICLE 3 : La clôture sera installée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra répondre aux sollicitations des rafales de vent. Elle devra être signalée de jour comme de nuit. Les eaux d'exploitation et de lessivage de la voirie devront être traitées sur le chantier ; aucune eau chargée en sédiments ne devra être rejetée sur le domaine public. L'ensemble des regards situé sur la zone d'installation de chantier devra être laissé apparent.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, des déviations piétonnes seront mises en place, de part et d'autre du chantier, par la société SME CONSTRUCTION.

ARTICLE 5 : La société SME CONSTRUCTION demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Les poids lourds de la société SME CONSTRUCTION et ses prestataires devront emprunter l'itinéraire poids lourds, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sur le domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 8 : La vitesse de circulation au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public. Tout manquement ou non-respect aux articles du présent arrêté entraînera un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

AFFICHÉ
LE 27.1.2025

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 juin 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

